



OBJET : Mise en place de feux tricolores de signalisation à l'intersection de l'allée du Plateau à Villemomble et de la rue Laënnec à Villemomble et Rosny sous Bois
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'améliorer la fluidité de la circulation par l'implantation de feux de circulation permanents, à l'intersection de l'allée du Plateau et de la rue Laënnec à Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de circulation, et notamment celles relatives aux règles de priorité, seront modifiées et gérées par la mise en place de signaux lumineux permanents allée du Plateau à Villemomble, à son intersection avec la rue Laënnec à Villemomble et Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2 : En cas de dysfonctionnement des installations lumineuses, les règles de priorité seront régies par les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune et/ou son prestataire seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny sous Bois.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemonble, le 16 mars 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

